

Service Prévention Hygiène Sécurité

03.29.35.77.21 ● prevention@cdg88.fr

REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

En application du *🕮 décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié* relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Et du *🕮 décret n°2021-571 du 10 mai 2021* relatif aux comités techniques territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Date d’ouverture du registre :

Date de clôture du registre :

*Validé par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Vosges (88) le*

CDG88 – 59 Rue Jean Jaurès - 88000 Epinal - Tél 03.29.35.63.10 - Fax 03.29.35.50.72

**SOMMAIRE**

Le droit d’alerte et de retrait .7

- Le droit de retrait .7

- L’obligation d’alerte 10

Synoptique « procédure du droit de retrait et d’alerte » pour les collectivités affiliées au CST du CDG 88 13

Les feuilles de signalement d’un danger grave et imminent 14

**Liste des annexes**

* ANNEXE N°1 – Extraits du décret n°85-603 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : article 5-1 et suivant, et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités techniques territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
* ANNEXE N°2 – Extrait de la circulaire du 9 octobre 2001 (NOR : INTBO100272C),
* ANNEXE N°3 – JURISPRUDENCE (Exemples de droit de retrait reconnus et non reconnus).

**COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT PUBLIC**

Nom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Email :

**AUTORITE TERRITORIALE**

Maire / Président (Nom – Prénom) :

**Assistant / Conseiller de prévention**

Nom - Prénom – Fonction :

**ACFI (Agent Chargé de la Fonction d’Inspection)**

Convention de mise à disposition d’un ACFI par le CDG 88 *(rayer la mention inutile)* :

oui / non

**Coordonnées**

Service Prévention Hygiène Sécurité

Tél. : 03.29.35.77.21

E-mail : prevention@cdg88.fr

Si la collectivité a désigné un ACFI, Nom – Prénom :

**Coordonnées :**

Service :

Tél. :

Fax :

**INFORMATION EFFECTUEE AUPRES DES AGENTS**

Date de mise en place du registre (présentation aux agents du droit de retrait et de la procédure à suivre) :

*La liste d’émargement de l’information aux agents est à compléter (pages 4 à 7) lors de cette séquence d’information et lors de l’accueil de tout nouvel agent.*

**LOCALISATION DU PRESENT REGISTRE**

|  |
| --- |
| **INFORMATION DES AGENTS – Liste d’émargement (1/2)** |
| NOM Prénom | Date de l’information | Signature de l’agent |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **INFORMATION DES AGENTS – Liste d’émargement (2/2)** |
| NOM Prénom | Date de l’information | Signature de l’agent |
|  |  |  |

Le droit d’alerte et de retrait

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale **reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l’intégrité physique**, **un droit d’alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** (voir dans l’annexe N°1 l’article 5-1 et suivants).

1. Le droit de retrait
2. L’obligation d’alerte

Annexe 3 : Exemples de droit de retrait reconnus et non reconnus (jurisprudence)

**A- Le droit de retrait**

***1- Le droit de retrait***

« Un droit de retrait (et d’alerte) est reconnu à tout agent lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection ».

L’exercice du droit de retrait est conditionné à la présence simultanée de quatre conditions :

* Danger grave
* Danger imminent
* Motif raisonnable
* Ne pas créer une nouvelle situation de danger

**Danger**

L'origine du danger pour le salarié n'est pas définie par les textes.

Selon la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996, "La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne".

Ainsi, le danger peut émaner d'une machine, des installations électriques, des tâches à accomplir, des lieux de travail, des conditions d'organisation des chantiers, etc.

**Danger grave**

Le danger doit présenter un certain degré de gravité.

Il doit être distingué du risque "habituel" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Dans les circulaires n°93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 et FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996, est considéré comme grave, "*tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.*"

**Danger imminent**

L’imminence du danger suppose que le danger ne se soit pas encore réalisé mais qu'il est susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

*La circulaire du 9 octobre 2001 apporte des précisions complémentaires : "La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'évènements à évolution lente et sont, a priori, hors champ."*

**Motif raisonnable**

La notion de danger grave et imminent est une notion subjective, laissée à l'appréciation du salarié.

La circulaire n°93-15 du 25 mars 1993 précise que "cette rédaction implique le droit à l'erreur du salarié, comme le confirme la jurisprudence " (Cass. soc., 11 décembre 1986, Précilec, n°84-42209).

Le salarié n'a pas à rapporter la preuve du caractère réel et effectif de la gravité du danger, il doit en revanche démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'un tel danger existait.

La Cour de cassation a précisé que : "*le droit de retrait ne requiert non pas une situation objective de danger grave et imminent mais le fait que le salarié concerné ait un motif raisonnable de penser qu'une telle situation existe* " (Cass. soc., 23 avril 2003, n° 01-44806).

**Ne pas créer une nouvelle situation de danger**

*Selon la circulaire du 9 octobre 2001, "* l'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.*"*

*La circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 ajoute : "* Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.*"*

**Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser au préalable ou en même temps la procédure d'alerte, qui consiste, pour l'agent, à signaler à son supérieur hiérarchique l'existence d'un danger grave et imminent** (*se référer au paragraphe B - L’obligation d’alerte*).

***2- Les conséquences du droit de retrait***

**Un arrêt immédiat du travail**

Lorsque l’agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d’arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

L'agent ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé. Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque.

**Un droit protégé**

Le droit de retrait n’entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l’agent qui avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

L'agent qui s'est retiré de sa situation de travail doit percevoir son traitement comme s'il avait poursuivi son travail qu'elle que soit la durée du retrait. En revanche, si l’exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service fait peut être effectuée (Cass soc. 11 juillet 1989). Il appartient au juge de vérifier si l'agent a eu ou non un motif raisonnable de croire à l'existence d'un motif grave et imminent.

***3- Les limites du droit de retrait***

L'exercice du droit de retrait comporte des limites. Il doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Par ailleurs, le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice de ce droit. Ces missions ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (JO du 24 mars 2001). Il s'agit :

* pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours ;
* pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

En application de l'article 3 de cet arrêté, lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

**B - L’obligation d’alerte**

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser au préalable ou en même temps la procédure d'alerte, qui consiste, pour l'agent, à **signaler à son supérieur hiérarchique** l'existence d'un danger grave et imminent.

***1- Déclenchement de la procédure et information immédiate du supérieur hiérarchique***

Pour ce qui concerne la procédure d'alerte, la circulaire du 9 octobre 2001 relative au décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 indique que : "**La procédure d'alerte est déclenchée** :

* **soit par l'agent concerné** par le danger qui en avise son supérieur hiérarchique. A cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre de la F3SCT compétente ou, à défaut du CST compétent, soit informé de la situation en cause ;
* **soit par un membre du comité** qui constatant, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent la signale immédiatement à l'autorité territoriale.

***2- Consignation sur le registre destiné au signalement du danger grave et imminent et transmission au CST***

Tout signalement est recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial **destiné au signalement du danger grave et imminent** et tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition des membres de la formation spécialisée, ou, à défaut, du CST et de tout agent ayant exercé le droit de retrait.

Le présent registre est mis à disposition de :

* des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
* de l'inspection du travail ;
* de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. (Art. 62 du Décret n°2021-571)

***3- Intervention de l’autorité territoriale : enquête et adoption des mesures propres à remédier au danger***

A la suite du signalement du danger, l’autorité doit procéder à une enquête.

Si le signalement du danger émane d’un membre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, celui-ci doit obligatoirement être associé à l’enquête. La présence d’un membre la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du CST doit être cependant préconisée lors du déroulement de l’enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l’autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le comité compétent en étant informé.

***4- En cas de désaccord***

**En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser**, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, est réunie en urgence dans un délai n’excédant pas 24 heures.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

Qu'il s'agisse de la saisine de l'inspection du travail ou des autres catégories d'intervenants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 68 du décret n°2021-571, celle-ci devra s'effectuer auprès de l’inspecteur du travail. Les demandes d'intervention des services de la sécurité civile devront, pour leur part, être formulées auprès du préfet de département dont relèvent ces services. La détermination du fonctionnaire amené à intervenir sera effectuée respectivement par le directeur départemental du travail, par le chef de service départemental concerné ou par le préfet compétent selon les règles propres à chacun des domaines concernés.

Cette intervention s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil hors pouvoir de contrainte et de sanction tel que prévu par le code du travail (art L 4721-1 à L 4721-3, R 4723-1 à R 4723-6, L 4732-1 et L 4732-2, L 8113-7, L 8113-9, R 8111-2, et R 8113-5).

**Rapport**

L'intervention de ces corps d'inspection de l'État donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'ACFI indiquant, le cas échéant, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour y remédier.

Dans un délai de quinze jours, l'autorité adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises ou qu'elle va prendre et communique copie de cette réponse au CST ainsi qu'à l'ACFI.

Enfin, en ce qui concerne les agents non titulaires, un nouvel article 5-4 prévoit à leur profit le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur telle que défini aux articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou un membre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Si besoin est, elle met en demeure par écrit l’agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures disciplinaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

Vous trouverez en Annexe 3 des exemples de jurisprudence.

Suivi du registre par l’assistant / conseiller de prévention

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Date de consultation** | **Commentaires** | **Visa** |
|  |  |  |

Suivi du registre par l’assistant / conseiller de prévention (suite)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Date de consultation** | **Commentaires** | **Visa** |
|  |  |  |

**Synoptique « procédure du droit de retrait** et d’alerte » pour les collectivités affiliées **au CST du CDG 88**

Situation de travail représentant un **danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l’agent.**

**Retrait de l’agent de son poste de travail**

Information immédiate du supérieur hiérarchique par l’agent ou un membre du CST

Information de l’autorité territoriale

**Enquête immédiate** de l’autorité territoriale en présence du membre du CST obligatoirement s’il est l’auteur du signalement (dans tous les cas, la présence d’un membre du CST est recommandée)

Inscription dans le registre et transmission de l’information au CST du CDG88 avec copie à l’ACFI (copie de la partie 1 du document)

*Adressé à :*

*Monsieur le Président du CST
CDG88*

ACCORD

Sur les mesures pour faire cesser le danger

**Réunion du CST dans un délai de 24h**

ACCORD

Sur la nature du danger ou les mesures à prendre pour le faire cesser

DESACCORD
Sur la nature du danger ou les mesures à prendre pour le faire cesser

Demande par l’autorité territoriale de l’intervention de l’ACFI

Intervention sur demande de l’autorité territoriale de :
- inspection du travail
- inspection vétérinaire
- inspection médicale
- Sécurité civile

Rédaction d’un rapport, par le corps d’inspection, adressé conjointement à l’autorité territoriale, au CST et à l’ACFI

Dans les 15 jours, l’autorité adresse une réponse motivée sur les mesures prises et les mesures à venir au corps d’inspection
Copie transmise au CST et à l’ACFI

Inscription dans le registre et transmission de l’information au CST du CDG88 avec copie à l’ACFI (copie de la partie 2 du document)

*Adressé à :*

*Monsieur le Président du CST
CDG88*

**Application des mesures destinées à faire disparaître le danger**

DESACCORD

Sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser

ACCORD

Sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

DESACCORD
Sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

signalement d’un danger grave et imminent N°1

**Avis numéro : 1**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 1**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 1**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°2

**Avis numéro : 2**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 2**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 2**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°3

**Avis numéro : 3**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 3**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 3**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°4

**Avis numéro : 4**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 4**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 4**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°5

**Avis numéro : 5**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 5**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 5**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°6

**Avis numéro : 6**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 6**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 6**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°7

**Avis numéro : 7**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 7**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 7**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°8

**Avis numéro : 8**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 8**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 8**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°9

**Avis numéro : 9**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 9**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 9**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

signalement d’un danger grave et imminent N°10

**Avis numéro : 10**

**Année :**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

**PARTIE 1 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

**Service(s) concerné(s) :**

**Poste(s) de travail concerné(s) :**

**Agent(s) exposé(s)**

Nom(s) - prénom(s) :

**Description du danger grave et imminent encouru (nature et causes du danger)**

Date : heure :

**Signalement du danger par :**

* l’agent exposé au danger grave et imminent
* un membre du CST

Nom et prénom :

**Autorité hiérarchique ayant été alertée**

Nom et prénom :

Date : heure :

**Autorité territoriale ayant été alertée**

Nom et qualité :

Date : heure :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

Date de la transmission de la copie de la partie 1 au CST du CDG 88 avec copie à l’ACFI :

*Cadre réservé au CST du CDG 88*

Date de réception :

**Avis numéro : 10**

**Année :**

**PARTIE 2 : TRANSMETTRE UNE COPIE AU CST DU CDG 88 DANS LES PLUS BREFS DELAIS, AVEC COPIE A L’ACFI**

Collectivité / Etablissement :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mesures prises par l’autorité territoriale pour faire disparaître le danger :

Date et heure :

Sont-elles définitives ? (entourer la bonne réponse et rayer la mention inutile)

|  |  |
| --- | --- |
| Oui | Non |

Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ?

**ACCORD DE L’AGENT SUR LES MESURES**

**Accord de l’agent avec les mesures mises en place et programmées et du droit de retrait**

* Oui (fin de la procédure avec signature des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : réunion du CST)

Pourquoi :

Le

Signature obligatoire de l’(des) agent(s),

**REUNION DU CST**

Date de la réunion du CST :

Mesures proposées par le CST :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par le CST**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention de l’ACFI)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**Avis numéro : 10**

**Année :**

**INTERVENTION DE L’ACFI**

Date de l’intervention de l’ACFI :

Mesures proposées par l’ACFI :

**Accord de l’administration avec les mesures proposées par l’ACFI**

* Oui (fin de la procédure avec signatures des personnes concernées)
* Non (poursuite de la procédure : intervention d’un corps d’inspection à la demande de l’autorité territoriale)

Pourquoi :

Le

Signature des parties représentant la collectivité,

**INTERVENTION D’UN CORPS D’INSPECTION**

Date de la demande d’intervention de l’autorité territoriale d’un corps d’inspection :

Nom du corps d’inspection :

Date de l’intervention du corps d’inspection :

Date de réception du rapport par l’autorité territoriale :

Mesures proposées :

Mesures définies par l’autorité territoriale :

Date d’application des mesures :

**FIN de la procédure du droit de retrait avec signatures des personnes concernées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le …………………………………..Signature de l’(des) agent(s), | Le …………………………………..Signature du membre du CST (en cas de participation à l’enquête), | Le …………………………………..Signature de l’autorité hiérarchique, | Le …………………………………..Signature de l’autorité territoriale, |

**ANNEXE N°1- ExtraitS du décret N°85-603 modifié et du decret N°2021-571**

Relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Art. 5-1 du Décret n°85-603 modifié-** Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Art. 68 du Décret n°2021-587. -** Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.
L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.
En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'[article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000700869&idArticle=LEGIARTI000006368819&dateTexte=&categorieLien=cid). Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;
2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

**Art. 5-4 du Décret n° 85-603 modifié -** Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à [l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006743112&dateTexte=&categorieLien=cid) est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

**ANNEXE N°2 – Extrait de la circulaire du**

**9 octobre 2001 (NOR : INTBO100272C)**

Article II- 4- Le droit de retrait

**II - 4 - Le droit de retrait -** Le décret du 16 juin 2000 précise les conditions d'exercice et la procédure du droit de retrait, dont la jurisprudence avait déjà consacré le principe.

**II - 4 - 1 - Les conditions d'exercice du droit de retrait (art 5-1)**

**a) - Le principe - Un droit de retrait (et d'alerte)** est reconnu à tout agent lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

La notion de danger grave et imminent doit s'entendre comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent, dans un délai très rapproché. Elle concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, a priori, hors du champ.

Face à une telle situation l'agent peut se retirer de son poste de travail et avise immédiatement son supérieur hiérarchique, sans encourir de sanction ou de retenue de rémunération.

**b) - Les limites - L'exercice du droit de retrait** ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

Par ailleurs, le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice de ce droit.

Ces missions ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (JO du 24 mars 2001).

Il s'agit : pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux service d'incendie et de secours ; pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé. En application de l'article 3 de cet arrêté, lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

**II - 4 - 2 - La procédure du droit de retrait - L'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée :

* soit par l'agent concerné par le danger qui en avise son supérieur hiérarchique. A cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du CHS compétent soit informé de la situation en cause ;
* soit par un membre du comité qui constatant, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent la signale immédiatement à l'autorité territoriale ;

Dans les deux hypothèses ce signalement est recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.3 et tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition des membres du CST ou CTP et de tout agent ayant exercé le droit de retrait. Un modèle de registre spécial figure en annexe no 2 de la présente circulaire.

Enquête et adoption des mesures propres à remédier au danger

A la suite du signalement du danger, l'autorité doit procéder immédiatement à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CST, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CST doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le comité compétent en étant informé.

En cas de divergence *sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,* le comité est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Si le désaccord persiste entre l'administration et le comité sur les mesures à prendre, et après intervention du ou des ACFI, qui doit être comprise comme étant une intervention d'expertise et de conseil permettant éventuellement de lever le désaccord, il peut être fait appel aux services de l'inspection du travail et, dans leur domaine respectif, aux membres du corps des vétérinaires inspecteurs, à celui des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre et du service de la sécurité civile.

Qu'il s'agisse de la saisine de l'inspection du travail ou des autres catégories d'intervenants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 5-2 du décret, celle-ci devra s'effectuer auprès du directeur départemental du travail ou du chef du service départemental dont relèvent les autres intervenants sollicités. Les demandes d'intervention des services de la sécurité civile devront, pour leur part, être formulées auprès du préfet de département dont relèvent ces services. La détermination du fonctionnaire amené à intervenir sera effectuée respectivement par le directeur départemental du travail, par le chef de service départemental concerné ou par le préfet compétent selon les règles propres à chacun des domaines concernés.

Cette intervention s'inscrit dans une perspective *d'expertise et de conseil* *hors pouvoir de contrainte et de sanction* tel que prévu par le code du travail (art L 230-5, L 231-5, L 263-1, L 611-10, et L 611-14).

L'intervention de ces corps d'inspection de l'État donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'ACFI indiquant, le cas échéant, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour y remédier.

Dans un délai de quinze jours, l'autorité adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises ou qu'elle va prendre et communique copie de cette réponse au CST ainsi qu'à l'ACFI.

Enfin, en ce qui concerne les agents non titulaires, un nouvel article 5-4 prévoit à leur profit le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur telle que défini aux articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou un membre du CHS avaient signalé au chef de service le risque qui s'est réalisé.

Compte tenu des évolutions réglementaires, voici les équivalences de références :

* « CHS » est remplacé par la F3SCT
* « art. 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 » est remplacé par l’art. 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
* « CTP » est remplacé par le CST
* « art L230-5 du code du travail » est remplacé par art. L1472-1 et suivants du code du travail
* « art L231-5 du code du travail » est remplacé par art. L4721-4 et suivants du code du travail
* « art L263-1 du code du travail » est remplacé par art. L4732-1 et suivants du code du travail
* « art L611-10 du code du travail » est remplacé par art. L8113-7 et suivants du code du travail

« art L611-14 du code du travail » est remplacé par art. L8113-9 et suivants du code du travail

**ANNEXE N°3 – JURISPRUDENCE**

Exemples de droit de retrait reconnus et non reconnus

**I- Droit de retrait justifié**

**Cass. soc., 11 décembre 1986, Précilec, n°84-42209**

La faculté ouverte aux salariés et la dispense de sanction prévues aux articles L. 231-8 et L. 231-8-1 du Code du travail doivent être entendues comme un recours exceptionnel lorsqu'en face d'une menace sérieuse et très proche, il n'y a pas d'autre moyen d'agir pour échapper au danger ; en l'espèce, les conditions relatives, à tout le moins, à l'imminence d'un danger faisant manifestement défaut, la cour d'appel ne pouvait décider que la salariée avait un " motif raisonnable " de se retirer, alors, d'autre part, que la cour d'appel, ayant constaté que le médecin du travail avait déclaré Mme Nette apte à occuper son poste, ne pouvait, sans priver sa décision de base légale, décider que le retrait de la salariée de ce poste aurait été dicté par la crainte que ces nouvelles conditions de travail nuisent à sa santé et alors, enfin, que la cour d'appel s'est contredite en décidant, d'une part, que le souhait du médecin du travail de voir envisager les modifications du siège et du repose-pied permettait de caractériser le motif légitime qu'aurait eu Mme Nette de se retirer, et, d'autre part, que la société n'avait commis aucune faute en n'exécutant pas immédiatement les " modifications au poste ", le médecin du travail s'étant borné à déclarer souhaitables ces aménagements, " ce qui n'imposait aucune obligation à l'employeur et ce qui n'interdisait pas à celui-ci d'estimer de bonne foi que les aménagements réclamés risquaient d'accroître la pénibilité du poste ".

**Cass. soc., 26 novembre 1987, n°85-43600**

La cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la société dans le détail de son argumentation et qui a constaté qu'au moment où M. Canivet avait refusé d'accomplir son travail, le fonctionnement des deux machines dont il avait la charge était défectueux, ces machines produisant un dégagement de poussière plus important qu'à l'ordinaire, a souverainement estimé que le salarié, ne bénéficiant pas encore de l'avis de la section "hygiène et sécurité" qui devait être réunie, pouvait craindre un danger grave et imminent, ce qui l'autorisait à se retirer de son poste de travail.

**Cass. soc., 1er mars 1995, n°91-43406**

M. Faineteau et huit autres salariés de la société CBH ont cessé leur travail à compter du 15 février 1990 et leur employeur, ayant déduit le salaire correspondant à ces arrêts, ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de la somme retenue. Les salariés avaient expressément mentionné des problèmes de sécurité dans le cadre de leurs revendications.

Le conseil de prud'hommes a relevé que, par lettre du 16 février 1990, les salariés s'étaient prévalus des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du travail et a constaté qu'en raison du défaut persistant de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité (machines de production et installations électriques), les salariés étaient fondés à se prévaloir d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé pour cesser leur travail.

**Cass. soc., 20 mars 1996, n°93-40111**

Un agent de surveillance, muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors qu'il subissait de graves problèmes d'allergie peut valablement exercer son droit de retrait. Il ne résulte pas des articles L. 231-8 et L. 231-8-1 du Code du travail que la condition d'extériorité du danger soit exigée de manière exclusive.

**Cass. soc., 9 mai 2000, n°97-44234**

Au cours d'un chantier, M. Benamar a refusé de procéder sans sécurité et sans protection à la remise en jeu de croisées en bois d'appartements situés au 1er et 3e étages d'un immeuble.

En s'abstenant de rechercher si l'intéressé avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa sécurité et pour sa santé justifiant l'exercice de son droit de retrait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, même si les juges ont observé que : " l'exécution des travaux ne nécessitait aucune mesure de protection particulière des salariés ".

**Cass. soc., 6 juin 2000, n°97-42927**

MM. Da Silva, Hagimont, Perrotey, Rouzier et Thomas étaient salariés de la société Sitras ; en décembre 1994, ils ont demandé à l'employeur l'amélioration de certaines de leurs conditions de travail ; le 7 juin 1995 au soir pour M. Hagimont, le 8 juin 1995 au matin pour MM. Da Silva, Perrotey et Thomas, le 22 juin 1995 pour M. Rouzier, les salariés ont déclaré à l'employeur qu'ils se retiraient de leur situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur santé ; le 12 juin 1995, l'inspecteur du travail a enjoint à l'employeur d'effectuer un certain nombre de travaux ; le 20 juin 1995, M. Hagimont a été licencié pour faute grave pour avoir refusé d'exécuter son travail et d'avoir quitté son lieu de travail le 7 juin 1995 ; devant le refus de l'employeur de régler les salaires correspondant à la période durant laquelle ils s'étaient retirés, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de ces sommes.

La cour d'appel, après avoir relevé que M. Hagimont avait excusé son départ précipité de l'entreprise le 7 juin en indiquant qu'il devait se rendre à l'Union locale CGT pour bénéficier d'une assistance au moment où une partie du personnel allait engager une procédure de retrait, a décidé que cette manifestation d'insubordination caractérisée, rapprochée d'une précédente sanction de mise à pied intervenue en décembre 1994 pour des faits similaires, constituait une faute grave privative des indemnités de préavis et de licenciement et que même si la procédure de licenciement était concomitante avec la décision de retrait des salariés, M. Hagimont n'a pas rapporté la preuve de ce que la sanction édictée contre lui se rapportait à l'exercice du droit prévu à l'article L. 231-8-1 du Code du travail.

En statuant ainsi, après avoir reconnu que les salariés qui se sont retirés de leur travail le 8 juin 1995 au matin avaient eu un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé et alors que M. Hagimont invoquait pour justifier son absence le 7 juin au soir la mise en place de cette procédure de retrait et que son action était indissociable de l'action des autres salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**Cass. soc., 5 juillet 2000, n°98-43481**

L'absence de vérification par le service des mines des réparations effectuées par l'employeur pour remédier à la défectuosité du système de freinage constatée par ce service pouvait raisonnablement permettre au salarié de penser que la conduite du véhicule emportait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Ainsi, en refusant de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines, le salarié avait un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, ce qui l'autorisait à exercer le droit qui lui est reconnu par l'article L. 231-8-1 du Code du travail et qu'il n'encourait donc aucune sanction de ce fait.

**Cass. soc., 28 novembre 2000, n°98-45048**

M. Kielar, au service de la société Unilep depuis le 16 juin 1991, en qualité d'électromécanicien de maintenance, a été licencié le 17 janvier 1996 pour faute grave, pour avoir refusé d'exécuter, le 6 janvier 1996, des travaux de soudure, actes d'insubordination répétés perturbant la bonne marche du service, refus d'exécuter et mauvaise foi entraînant une perte de confiance et rendant impossible la poursuite du contrat.

La cour d'appel a énoncé qu'il résulte des feuilles de travail versées aux débats que M. Kielar avait l'habitude, dans le cadre de son poste de maintenance entretien d'effectuer des travaux de soudure ; il a motivé son refus non pas par le fait qu'il se serait agi d'un travail dangereux, mais parce qu'il prétendait ne pas savoir souder. Le responsable du service a indiqué que ce travail n'était pas dangereux et ne nécessitait aucune technicité particulière ; le bureau Veritas intervenu le 22 janvier 1997 a constaté qu'après une heure d'épreuve, aucune fuite ni déformation n'était constatée ; il apparaît que le caractère dangereux de l'intervention nullement démontré n'a été invoqué que tardivement ; ce refus traduit en réalité la mauvaise volonté habituelle de M. Kielar à exécuter les ordres ; M. Kielar avait d'ailleurs été l'objet d'un avertissement écrit le 8 avril 1994 ; le refus d'un salarié d'exécuter un travail ressortissant de sa compétence et de ses obligations, alors que ce refus a été précédé d'un avertissement justifie la perte de confiance et constitue un motif réel et sérieux de licenciement.

En statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, si, comme elle y était invitée, le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail, en l'occurrence un travail de soudure sous pression, présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé et nécessitait le respect de règles de sécurité qui n'avaient pas été mises en oeuvre en l'espèce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

**Cass. soc., 10 mai 2001, n°00-43437**

La veille du jour où il a exercé son droit d'alerte le salarié avait été examiné par le médecin du travail à la suite d'une période d'arrêt de travail provoquée par un accident du travail et avait été déclaré apte à la conduite sous réserve que lui soit confié un véhicule à la direction souple ; le salarié avait un motif raisonnable de penser que la conduite de l'autobus qui lui était confié (la direction du véhicule était trop dure et sa suspension trop ferme) pouvait présenter un danger grave et imminent pour sa santé.

**Cass. soc., 30 octobre 2001, n°99-4309**

Pour dire que M. Giraud avait commis une faute grave la cour d'appel, après avoir relevé que le salarié avait refusé de travailler en justifiant son attitude par le fait que les normes de sécurité n'étaient pas respectées, se bornait à énoncer que M. Giraud ne peut se prévaloir d'aucun élément objectif du dossier qui vienne donner crédit à ses affirmations. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait quitté le chantier en invoquant des raisons de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas vérifié si le salarié avait un motif raisonnable de penser que les tâches à accomplir et les conditions d'organisation du chantier litigieux présentaient un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, n'a pas donné de base légale à sa décision.

**Cass. crim., 8 octobre 2002, n°01-85550**

L'expert Y... avait considéré que l'enrochement réalisé était de mauvaise qualité du fait du choix et de la disposition des blocs de pierre entraînant des possibilités de glissements de certains d'entre eux, que compte tenu de la largeur du chemin, le passage était possible mais proscrit avec le Mecalac du fait des inévitables écarts par les manoeuvres, qu'en raison de la réalisation maladroite du mur, certains blocs ont pu se mettre en place et procurer la sensation que la chaussée bougeait et que, si l'essai réalisé le 28 août 1996, avec une pelle Mecalac, a démontré qu'il était possible de circuler sans danger, Florent X... avait des motifs légitimes de croire à un danger possible ; que, par ailleurs, si Florent X... effectuait une activité qui présentait en elle-même des risques, il n'en restait pas moins que cette activité pouvait, au-delà des risques habituels qui lui étaient liés, selon le site sur lequel il fallait intervenir, être légitimement considérée par le salarié comme présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé justifiant l'exercice du droit de retrait, ce qui a été constaté par l'expert Y...

S'agissant de l'exercice du droit de retrait invoqué par Florent X..., il doit être relevé que, hormis l'obligation préalable de signalement d'un danger que le salarié doit faire à son supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 231-8 du Code du travail, le retrait consécutif du salarié n'est soumis à aucune forme particulière.

**Cass. soc., 23 mars 2005, n°03-42412**

M. X... a été engagé le 21 septembre 1995 en qualité de technicien chimiste ; affecté en 1998 à un atelier pilote, il a, début septembre 1999, refusé d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées en invoquant son droit de retrait de cet atelier et du laboratoire "recherche synthèse" ; il a été licencié pour faute grave.

Pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient, après analyse d'une note adressée à ce salarié le 25 octobre 1999 par l'inspecteur du travail observant notamment qu'un rapport de visite ne révèle aucun danger grave et imminent, qu'aucun des autres incidents antérieurs dont fait état M. X... ne caractérise un danger grave et immédiat. En statuant ainsi sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

**II- Droit de retrait NON justifié**

**Cass. soc., 17 octobre 1989, n°86-43272**

La salariée ne pouvait prétendre avoir un motif raisonnable de penser que les courants d'air, dont elle se plaignait, présentaient un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé ; le comportement consistant, sans autorisation préalable, à quitter son bureau pour aller s'installer dans un autre local, ainsi que le refus de réintégrer le bureau d'origine, constituaient des actes caractérisés d'indiscipline.

**Cass. soc., 20 janvier 1993, n°91-42028**

MM. Belmonte et Ayad, qui travaillaient en qualité de maçons pour la société Alexandre, ont refusé le 30 mars 1988, alors qu'il pleuvait et qu'il y avait du vent, d'effectuer la pose d'un plancher au 2e étage d'un bâtiment en construction ; après avoir signalé à leur employeur le danger existant d'après eux, ils ont déclaré exercer le droit de retrait ; leur employeur, après les avoir mis à pied, les a licenciés, pour refus d'obéissance, le 11 avril 1988.

C'est par une appréciation souveraine que les juges du fond estiment qu'un salarié n'a pas un motif raisonnable de penser que la situation de travail dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

**Cass. soc., 22 janvier 1997, n°93-46109**

La date des faits reprochés au salarié ne correspondait pas à celle pour laquelle il se prévalait d'une situation de danger. Le salarié n'avait fait état du caractère dangereux du travail pour la première fois que dix mois après le licenciement.

Le juge a donc estimé qu'il n'était pas établi par le salarié que, le jour des faits, il avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail dont il s'était retiré présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

**Cass. soc., 23 mai 2001, n°99-42577**

Mme Kerdraon a été engagée le 24 juillet 1995 par la société Créole d'Andaine en qualité de "femme toutes mains" dans le cadre d'un contrat initiative-emploi conclu pour une durée déterminée de 24 mois ; l'employeur a rompu le contrat de travail le 7 décembre 1996 en se prévalant d'une faute grave de la salariée qui avait refusé d'effectuer une prestation de travail nécessitant l'emploi du véhicule de l'entreprise.

En l'espèce, la cour d'appel a décidé que Mme Kerdraon avait commis une faute grave justifiant la rupture, en refusant d'utiliser son véhicule de travail. Elle a mentionné que l'huissier, mandaté à ces fins par l'employeur, avait constaté qu'il était en bon état de marche.

**Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mars 2002, Mlle Jacqueline PAGANONI, n°00MA01732**

A propos du changement d'affectation d'un agent qui menacerait son intégrité physique compte tenu de son état de santé, ainsi que des dangers particuliers que présenterait l'immeuble des archives départementales.

Le juge estime que la réalité des risques pour sa santé invoqués par Mlle PAGANONI ne ressort pas des pièces du dossier, alors qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait amenée à travailler dans un milieu confiné particulièrement empoussiéré ; les différentes circonstances invoquées par la requérante, et notamment la fermeture au public, à partir du 2 mai 2000, de la tour des archives pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité de ce bâtiment, n'établit  pas non plus que l'affectation de Mlle PAGANONI dans un poste de travail installé dans les locaux de cet immeuble l'exposerait à un danger particulier justifiant qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision.

**Cass. soc., 23 avril 2003, n°01-44806**

L'article L. 231-8-1 du Code du travail qui définit le droit de retrait ne requiert non pas une situation objective de danger grave et imminent mais le fait que le salarié concerné ait un motif raisonnable de penser qu'une telle situation existe. Les demandeurs font valoir dans leurs conclusions que d'autres agressions avaient eu lieu au cours des précédentes années à l'encontre des chauffeurs et que ceux-ci exercent leurs fonctions dans des conditions identiques de travail, et étaient fondés à se sentir en insécurité. Mais c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a estimé qu'à l'exception de la sécurité du quartier du vieux port de Lucé, il n'y avait pas de motif raisonnable de penser qu'il existait un danger grave et imminent de nature à justifier l'exercice du droit de retrait sur les autres lignes du réseau.